# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

	DOSSIEF: <b>028-09-01-21</b>
Décision :	12574
Date :	18 mars 2024
OBJET :	Homologation du Contrat de mise en marché de bois de sciage
SYNDICAT	DES PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
Et	
RÉBEC IN	C.
	Demandeurs
	DÉCISION

**ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

**ATTENDU QUE** les Demandeurs ont conclu, le 29 septembre 2023, le *Contrat de mise en marché de bois de sciage* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant la vente de 10 000 mètres cubes solides de sapin, d'épinette et de pin gris selon les modalités stipulées dans la Convention;

**ATTENDU QUE**, selon la Convention, ces 10 000 mètres cubes sont destinés exclusivement à l'usine d'Arbec Bois d'œuvre inc. de l'Ascension (Arbec), que cette dernière n'est pas signataire de la Convention, mais qu'elle exige certaines caractéristiques en ce qui a trait aux normes de façonnage du bois à recevoir;

**ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

**ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 131.

RMAAQ Décision 12574

**ATTENDU QUE** la Régie a obtenu d'Arbec la confirmation qu'elle est en accord avec le contenu de la Convention et que tout différend sur l'application de celle-ci sera soumis à la Régie en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup> (la Loi);

ATTENDU QUE les Demandeurs demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

**ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

**VU** les dispositions de l'article 114 de la Loi, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 18 mars 2024, le *Contrat de mise en marché de bois de sciage* entre le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean et RÉBEC inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

### CONTRAT DE MISE EN MARCHÉ DE BOIS DE SCIAGE

#### ENTRE

RÉBEC inc (Roger Tremblay signataire autorisé)

USINE L'ASCENSION 1053, BOULEVARD DUCHARME LA TUQUE, QUÉBEC G9X 3C3

Ci-après appelée "L'ACHETEUR"

ET

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN 3635, RUE PANET JONQUIÈRE (QC) G7X 8T7

Ci-après appelé "LE FOURNISSEUR"

### **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Aux fins des présentes, l'expression

- 1.01- "FOURNISSEUR" désigne le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean détenant avec l'Acheteur le contrôle exclusif de vente de bois provenant des producteurs.
- 1.02- "PRODUCTEUR" désigne tout producteur visé par le plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay—Lac-St-Jean.
- 1.03- "ACHETEUR" désigne RÉBEC inc. dont le bois visé par le présent contrat aura comme destination l'usine de l'Ascension d'Arbec Bois d'œuvre inc. qui transforme le bois visé par le plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay—Lac-St-Jean.
- 1.04- "MÈTRE CUBE SOLIDE NET" désigne l'unité de mesure utilisée pour les fins du présent contrat pour calculer les volumes de bois achetés.

Initiales Actieteur

#### ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

- 2.01- L'Acheteur s'engage à recevoir du Fournisseur le bois des producteurs intéressés par le présent contrat. Le Fournisseur s'engage à livrer à l'Acheteur avec pleine garantie, franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et liens légaux, le bois visé aux prix et conditions mentionnés aux présentes.
- 2.02- L'Acheteur s'engage, quant au bois des producteurs intéressés par les présentes, à refuser tout bois provenant des agents et des producteurs non autorisés par le Fournisseur. Les autorisations du Fournisseur consistent en des connaissements d'expédition signés par un représentant autorisé du Fournisseur. Ces connaissements ne sont valides que pour une date ou une période déterminée et sont remis au mesureur de l'Acheteur pour chaque chargement. L'Acheteur remet ces connaissements au Fournisseur avec les spécifications de mesurage correspondant à chaque chargement.
- 2.03- Avant d'accepter du bois d'un producteur, l'Acheteur devra s'assurer que ce demier détient une autorisation du Fournisseur en conformité avec le règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay—Lac-Saint-Jean.
- 2.04- Le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent à établir conjointement un programme de livraison, qui conviendra aux deux parties.

### ARTICLE 3 - NORMES DE QUALITÉ

- 3.01- Les normes de préparation et de façonnage sont décrites à l'Annexe "A" qui fait partie intégrante du présent contrat.
- 3.02- L'Acheteur se réserve le droit de modifier l'annexe A selon ses besoins opérationnels ; il en avisera le fournisseur par transmission (courriel et/ou poste) qui disposera d'une période maximale de trois mois à compter de la date de réception pour se conformer.

Initiales Acheteur

#### **ARTICLE 4 - MESURAGE**

- 4.01- Le mesurage effectué par l'Acheteur sera fait en conformité avec les instructions et règlements officiels concernant le mesurage de bois provenant des terres publiques, publiés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 4.02- Le mesurage des billes sera effectué par l'Acheteur ou ses représentants attitrés.
- 4.03- Le Fournisseur peut en tout temps, aux heures normales d'affaires, faire effectuer à ses frais une vérification de mesurage par un mesureur licencié, dûment mandaté à cette fin.

Si le représentant du Fournisseur doit pénétrer sur le terrain de l'usine de l'Acheteur, il devra se procurer un laissez-passer à la barrière et il s'engage à respecter les règlements concernant la sécurité.

- 4.04- Le mesurage sera effectué à l'endroit convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur.
- 4.05- En cas de litige, un mesurage officiel sera effectué par un mesureur licencié choisi par l'Acheteur et le Fournisseur. Le mesureur licencié désigné par les deux (2) parties devra avoir une expérience minimale de trois (3) années en tant que mesureur de bois de sciage.
- 4.06- En cas de litige entre le Fournisseur et l'Acheteur, le volume de bois en litige sera reconnu de la quantité facturée, si après un mesurage officiel effectué par le mesureur désigné, la différence en quantité n'excède pas un volume de 3% en plus ou en moins.
- 4.07- Si la différence en volume entre le mesurage officiel et celui de l'Acheteur excède 3% en plus ou en moins, le mesurage du mesureur désigné fera autorité et le bois sera payé selon la quantité et qualité trouvées par lui.
- 4.08- Les charges encourues pour le mesurage prévues aux paragraphes 4.03, 4.06 et 4.07 seront aux dépens du Fournisseur.

\_\_\_\_\_\_<u>[n]</u>

4.09- Les volumes de bois livré à la scierie de l'Ascension sont déterminés par un mesurage masse/volume avec projet échantillon. Un minimum de 6 échantillons par projet seront prélevés. Le pas d'échantillonnage devra être convenu au préalable. Deux projets seront compilés à chaque année du contrat. Le premier sera du 24 mai au 31 décembre et le deuxième sera du 1er janvier au 30 avril. Les volumes seront payés en fonction de chacun des projets.

### ARTICLE 5 - QUANTITÉ

- 5.01- L'Acheteur et le Syndicat conviennent que la quantité totale de bois vendu par les producteurs assujettis au plan conjoint et acheté par l'Acheteur est soumise aux conditions de cette convention en conformité avec le règlement sur le contingentement et sur la vente en commun.
- 5.02- La quantité totale de bois de ce contrat est de 10 000 mètres cubes solides de sapin, épinette et de pin gris, pour livraison à l'usine de l'Ascension.

### ARTICLE 6 - PRIX, PAIEMENT

- 6.01 L'Acheteur s'engage à payer au Fournisseur pour chaque mètre cube solide de bois (volume marchant net), les prix indiqués à l'annexe B qui fait partie intégrante de ce contrat.
- 6.02- Une compensation pour palier à la fluctuation du carburant est appliquée et payée par l'Acheteur en sus au prix de l'article 6.01 tel que décrit à l'annexe C du présent contrat.

Initiales Achéteur

- 6.03- L'Acheteur effectuera le paiement total du bois au Syndicat à l'intérieur d'un délai maximal de quinze (15) jours suivant la date de livraison du bois à l'usine.
- 6.04- Intérêt sur le retard de paiement À défaut de paiement dans le délai maximal de 6.02 (sauf entente particulière) des intérêts de 3 pour cent (3%) par an sont automatiquement ajoutés au prix du bois livré, à compter du 30° jour après sa livraison.
- 6.05- Transfert de risques
  L'Acheteur s'engage à prendre en charge tous les risques de perte
  du bois livré et à indemniser le fournisseur contre tout dommage,
  dépréciation, perte ou disparition de bois livré.
- 6.06- Le paiement de l'Acheteur au Fournisseur est accompagné des autorisations de transport des bois en deux copies. Ces autorisations contiendront les spécifications de mesurage.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE ET RÉOUVERTURE**

- 7.01- Le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente convention durant la période commençant le 24 mai 2023 et se terminant le 30 avril 2024.
- 7.02 Malgré la date de signature des présentes, celle-ci prend effet rétroactivement au 24 mai 2023.
- 7.03 Les parties conviennent que la présente convention n'est assujettie d'aucune clause de renouvellement automatique.
- 7.04 Pendant la période d'exécution du présent contrat, tout différend sur l'application de ce dernier sera soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour règlement en vertu de la loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec.

Initiales Acheteur

### ARTICLE 8 - CONDITIONS GÉNÉRALES

8.01- Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était ou devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de cette convention ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

### ARTICLE 9 - FONDS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

9.01- L'Acheteur consent à contribuer au fonds de recherche, de promotion et d'aménagement de la forêt privée du Syndicat des producteurs de bois pour un montant de 0,65 \$ le mètre cube solide net pour tous les bois livrés pendant la durée du présent contrat. Ce montant est inclus aux prix indiqués aux grilles de taux qui fait partie intégrante de ce contrat.

#### ARTICLE 10 - CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

10.01- De nombreux clients d'Arbec Bois D'œuvre se sont dotés de politiques d'approvisionnement qui imposent des exigences précises en matière de certification forestière. Afin de rencontrer ces nouvelles exigences, l'Acheteur doit s'assurer que toutes les sources d'approvisionnement de son usine de l'Ascension rencontrent certains critères en matière de certification forestière. L'Acheteur entend donc s'assurer que la totalité du bois reçu puisse rencontrer les normes d'approvisionnement en fibre SFI.

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et règlements environnementaux, sociaux et forestiers connexes au niveau fédéral, provincial et de la localité. Dans le cadre de l'exécution des travaux forestiers, le Fournisseur s'engage aussi à appliquer les meilleures pratiques de gestion forestière y compris la gestion du risque relié aux conditions météorologiques défavorables (sites sensibles à l'omiérage), telles que présentées annuellement dans une trousse d'information

Le Fournisseur s'engage à compléter la « Déclaration concernant l'origine des bois » de l'Acheteur et à la lui transmettre à la signature des présentes et annuellement par la suite, s'il y a lieu (ex.: modification des zones d'approvisionnement).

Initiales Achéteur

### ARTICLE 11 - ENTENTE SPÉCIALE

1.01- Au cas où le Fournisseur ou l'Acheteur soit empêché de respecter en tout ou en partie, les obligations que lui impose le présent contrat dû à des événements qui sont hors du contrôle de la partie qui les subit, tels qu'un incendie, une épidémie, une intempérie, une guerre ou autres hostilités, une révolution ou autres cas fortuits, ou que cet empêchement résulte de grève ou lock-out, de prohibitions ou de restrictions imposées à l'autre partie par les édits gouvernementaux ou par d'autres autorités compétentes, ou que cet empêchement soit causé par une diminution notable du volume de la production du Fournisseur ou de l'Acheteur, en raison d'une baisse substantielle de ses ventes, la partie qui subit l'une des causes énumérées au présent paragraphe doit aviser l'autre partie dès que l'événement se produit.

Cet avis doit mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu et préciser les obligations imposées par le présent contrat dont elle a le droit d'être relevée ainsi que la période durant laquelle elle a le droit d'être soustraite aux obligations du contrat en vertu du présent article.

11.02- Nonobstant les dispositions de la clause précédente, l'Acheteur et le Fournisseur consentent à ce que, à la reprise de leurs activités normales suite à la disparition de la cause de suspension, ils devront faire en leur possible pour remplir leurs obligations dans le temps imparti.

Initiales Acheteur

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES C	ONT SIGNÉ:
A <u>sugueil</u> CE 27 Sb) 2023	CE 29 sept 2023
REPRÉSENTANTS DU FOURNISSEUR	REPRÉSENTANTS DE L'ACHETEUR
PAR:	PAR:
dir. quietal	Roger Tremblay, conseiller spécial aux opérations forestières et mentor

### ANNEXE « A »

ARBEC

Révisé: 2022-05-20

### Normes de façonnage Arbec Usine L'Ascension 2022-2023

### Syndicats des Producteurs de Bois ( 16 à 13.1 cm et 10 à 8 cm) Démêler

Priorités de longueurs :

modification

Les tiges seront façounées en longueurs fixes selon l'essence et les diamètres désirés.

#### Option 1 (Abattage mécanisé)

Essence	Longueur (m) cible	Min imum	Maximum	Diamètre (cm) fin bout	Empilement #
Epinette (A)	5.83	4.98	5.88	≥ 13.1	1
Epinette (B)	3.17	3.12	3.22	≥8	2
Épinette (B)	2.54	2,50	2.58	≥9.1	2
Sapin (A)	5.03	4.98	5.08	≥ 13.1	3
Saple (B)	3.17	3.12	3.22	≥8	4
Sapin (B)	2.54	2.50	2.58	≥9.1	4
Pin gris (A)	5.03	4.98	5.00	≥ 13.1	5
Pin gris (E)	3.17	3,12	3.22	≥8	6
Pin gris (B)	2.54	2.50	2.58	≥9.1	6

### Syndicats des Producteurs de Bois ( 10 pieds)

### Option 2 (abattage manuel)

#### Important:

- 1- Seulement pour les petits producteurs.
- 2- Obligation d'avoir arbre entier (Souche, tronc et houppier)

Essence	Longueur (m)	Minimum	Maximum	Dinutitre (cm) fin bent	Empilement
Épinette (A)	3.17	3.12	3.22	≥8	1
Épinette (A)	2.54	2.50	2.58	≥9.1	1
Sapin (A)	3.17	3.12	3.22	≥8	2
Sepin (A)	2.54	2.50	2.50	≥9.1	2
Pin gris (A)	3.17	3.12	3.22	≥8	3
Pin grie (A)	2.54	2.50	2_58	≥9.1	3

Initiales Acheteur

### ARBEC

Paramètres	Actions et corrections
Tigo fondure / Eclat  > 104 do di antic ra son-conforma	Ancome séparation de la fibre n'est acceptée sur plus de 1/4 cm de la déceape.  Exemple : pour me tipe dont le diamètre est de 26 cm, toute feute ou éclut situé à moins de 2.6 cm de la circonférence de la déceape sera tolérée.
Carlo	La cario no dolt pas excéder 25 % de la <u>surface</u> .
Coerbe (10 et 16 piedu)  Conforme  Non conforme	La ligne droite joignent le centre des descréécoupes d'une bille ne doit pus se retrouver à l'untérieur du cylindre réel de la bille.  10 et 16 piede : Le mesure se calcul sur une longueur tota du billet. Si trep ceuréée faire du 3.17 nc.
Suce at salas - chicote	Ascens tigs
Décempe de 6 can et moins	Asscum Nige
Espericos	Épinotin, sapin et plu gris delvent être séparés, aucun mélize dans les empilements.
Renflement racinalro	Les renflements racinaires ("liare Butt") doivent être éliminés, L'excèdent mexicum teléré pour une racine est de 5 cm dépassent l'aux du tronc.
	Les fourches doivent être tronçonnées en trois sectione tel qu'indiqué. Le tronçonnage effectsé immédiatement avant in feurche delt présenter un (liger renflement ce une parti- de l'inclusion d'écures.  Les branches marchaedes (D ≥ 10 cm ou 4 po.) delveut être récupérées el conformé aux normes de façonnages.
Défests naturels	Les tiges présentant des anomalies majeures (chancres, loupes, etc.) doivent être tronçonnées. Tous les défauts qui causent une perte de volume au aclage doivent être entevés. Les tronçons s'en dégageant doivent être traités cusum des tiges normales.





ARBEC

Dismitre maximum acceptio est de 50 cm. Hessel dens l'ann in plus long en grassant per le centre. (5.03 m)	Aucuno lips
Exception (épinette) : Pour un trançan qui résulte d'une correction, longueur clido de 2,67 en au 3,18 en at avair un 1988 de 24 cm.	Disposer dans l'empliement de 5.03 m (15 pieds). (Ep)
Longerons now has emplements	Obligatoire dus dunt côtés.
Dichelo duna los empliemento	Ancoms
Orientation des billots	Obligatoire

Approuvée par :

Robin Girard Mardonnateur Approvisionnement

finh Burnhy, Vice-président opérations forestière

rie Lebreux, aujoint au vice ordaldent optimies manufacturières

Eric Gagnon, Vice-publishest opération

Réjean Paré, Président et chof des opérations

R T

aitialas Fournissaus

#### ANNEXE « B »

#### PRIX

Conformément à l'article 6 du présent contrat de mise en marché de bois de sciage entre les parties, l'acheteur s'engage à verser au Fournisseur pour chaque mètre cube solide de bois livré, les montants correspondant au prix composite du bois de charpente publié hebdomadairement par Random Lengths (RL). Le prix composite publié en US\$/Mpmp est converti en dollars canadien selon le taux de change en vigueur pour établir le prix du bois.

Si, à n'importe quel moment Random Lengths (RL) change les coefficients de pondération qu'elle utilise pour calculer le prix composite du bois de charpente ou cesse de publier le prix composite, les parties conviennent rapidement d'une autre source de données.

#### MÉCANISME DE PAIEMENT :

L'acheteur effectuera le paiement au fournisseur en utilisant le prix composite Random Lengths (RL) publié hebdomadairement le vendredi et converti en dollars canadien (\$CA/Mpmp). Le prix composite sera appliqué aux livraisons réalisées dans la même semaine. Cette séquence sera utilisée pour toute la durée du contrat. Le prix composé RL \$CA/Mpmp est arrondi au montant le plus près inscrit dans la **Grille de prix 2023-2024**.

#### **EXEMPLE DE CALCUL POUR PAIEMENT:**

PÉRIODE:	Livraisons du 12 au 16 juin 2023					
Volume livré en épinette- pin gris:	500 m <sup>3</sup>					
Prix composite (RL) du 16 juin 2023 :	399\$US/Mpmp					
Conversion en \$CA/Mpmp	399\$US * 1.3212\$CA/\$US = 527\$CA/Mpmp					
Taux selon la grille de prix	550\$CA /Mpmp = 91\$/m3					
Paiement du 12 au 16 juin 2023	91\$/m3 * 500m3					

### GRILLE DE PRIX 2023-2024 (\$/M3 solide net)

Prix composite RL (\$CA/Mpmp)	Épinette-Pin Gris	Sapin
700	103,00 \$	97,14 \$
650	99,00 \$	93,14 \$
600	95,00 \$	89,14 \$
550	91,00 \$	85,14 \$
500	87,00 \$	81,14 \$

Les prix inclus le PQMP (2,50\$/M3)

Initiales Acheleur

#### ANNEXE C

## Compensation pour la fluctuation du prix du carburant diesel :

Une compensation sera appliquée sur l'ensemble des volumes livrés au présent contrat. La fluctuation du carburant correspond à la différence entre le prix moyen affiché (avant TPS TVQ) du carburant diesel pour la région du Saguenay-Lac-St-Jean tiré du bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec publié par la Régie de l'énergie et le prix de base établi à 1,10\$ / litre (avant TPS TVQ). La compensation est hebdomadaire et est appliqué aux livraisons de la semaine correspondante. La consommation pour la récolte est de 3L/m3solide net. Le transport est basé sur une distance moyenne de 50km (100km aller-retour) et un facteur de consommation de 1.7641 litres/tmv/100km. La consommation pour le chargement est de 0.251 litre/tmv. Le facteur masse/volume réel est appliqué pour calculer la consommation du transport et chargement en m³ solide.

### **EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION:**

#### Semaine du 12 au 16 juin 2023

(Facteur 797,49kg/m³ au 16 juin)

	L/m³	
Récolte	3,0	
Transport	1,407	(1.7641L/tmv/100km * 797,49kg/m3)
Chargement	<u>0,200</u>	(.251L/tmv * 797,49kg/m3)
Total L/m <sup>3</sup>	4.607	

#### Calcul de la compensation

Prix carburant 12 juin (1.587\$)	1,38	Avant TPS/TVQ
Prix de base \$/L	<u>1,10</u>	
Écart \$/L	0,28	

Compensation \$/m<sup>3</sup>

1,29\$

# Bulletin d'information sur les PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS au Québec

#### ESSENCE ET CARBURANT DIESEL

### Tableau 5

Prix des différents carburants par région administrative et pour l'ensemble du Québec (clitre)

	1. Bas-St-Laurent						2. Saguesay-Lac-St-Jima						Capitale Hattonale					
	ordinaire		maire super		die	ad	el ordinaire		Simper		diesel		ordinaire		super		diesel	
Semaines:	Moy	/QCA	May	IQCA	Moy	<b>JOCA</b>	May	AQCA	Moy	IQCA	May	<b>IQCA</b>	Moy	IQCA	Moy	IQCA	May	1QCA
2023-06-05	175,1	155,4	197,1	174,4	158,9	142,2	160,0	151,9	182.2	170,9	158,7	139,5	179,4	156,4	202,0	175,3	158.7	142,6
2023-06-12	176,0	157,8	197,9	176,4	158,9	147,0	160,0	154,3	1822	172,9	158 "	144,3	179,0	154,7	201,6	177,4	158 6	147,3
2023-06-19	175,1	156,5	197,0	175,4	166,1	145,7	160,5	152,9	1827	171,9	162,9	143,0	178,3	157,4	200,9	176,4	164 2	146,1
2023-06-26	174.7	157,1	196.7	176.1	168,7	152,6	157.6	153,6	179.8	172.6	165.6	143.9	177.3	158.1	199.9	177,0	166.7	153,0
Moyenne:	175,2	156,7	197.2	175,6	163 1	145.9	159.5	153,2	181.7	172,1	161.5	144,2	178.5	157.6	201,1	176.5	162.0	147,2

www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/consommateurs/informations-pratiques/prix-petrole/publications/Publications-hebdomadaires/Bulletin/bulletin.pdf

Initiales Acheteur